



Conseil municipal du 07 septembre 2023

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt trois, le sept du mois de septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (12) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTTON Valérie, JANIN Eric.

Absents : (07) VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, VALET-DORE Sandrine, GUILLEMAUD Capucine, COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre, BOILLOT Louis.

Pouvoirs : (05) VUETAZ Alain à ALLIARD Estelle, ROUAST Etienne à VULLIERME Lucien, VALET-DORE Sandrine à FEROTIN Thierry, GUILLEMAUD Capucine à SELTZ-BOUVIER Anny, BOILLOT Louis à BUSSIER Olivier.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 31 août 2023.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

3. Administration générale – Signature d'une convention avec le SIZOV pour l'installation d'un défibrillateur extérieur partagé avec le terrain de rugby Serge Kampf

Délibération n° 2023-034

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) a sollicité la commune pour permettre l'installation d'un défibrillateur extérieur qui puisse servir pour les utilisateurs du terrain de rugby Serge Kampf. La commune ayant également des besoins concernant l'installation d'un tel défibrillateur à proximité immédiate de la Salle Louis Charpentier et du Bar du village, il a été convenu de mutualiser cet équipement.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure une convention avec le SIZOV, prévoyant que ce dernier assurera l'installation du défibrillateur appartenant à la commune à l'extérieur du bâtiment communal situé sur la place du village, ainsi qu'au préalable l'achat du matériel électrique et du boîtier accueillant le défibrillateur, de même que l'installation et le raccordement au réseau électrique du matériel. En contrepartie, il est convenu que la commune rembourse 50% du montant des fournitures électriques nécessaires au SIZOV.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer avec le SIZOV la convention de prestation de service pour l'installation d'un défibrillateur externe automatique dans l'espace public, telle qu'annexée à la présente délibération.

4. Intercommunalité – Présentation du rapport d'activité et de développement durable 2022 du Grésivaudan

Délibération n° 2023-035

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La Communauté de communes Le Grésivaudan a transmis à la commune son rapport d'activité et de développement durable relatif à l'exercice 2022. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce « rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ». M. le Maire, représentant titulaire de la commune au sein du Conseil communautaire, procède ainsi à la présentation du rapport d'activité et de développement durable 2022.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité et de développement durable 2021 de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

5. Enfance-jeunesse – Signature avec le Département de l'Isère de la convention attributive de subvention pour l'équipement numérique de l'école maternelle dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs »

Délibération n° 2023-036

Rapporteur : Estelle ALLIARD, 4^{ème} Adjointe au Maire.

Le dispositif « Territoires numériques éducatifs » (TNE) a été lancé en 2020 par le Ministère de l'éducation nationale et s'est déployé sur le territoire national sous l'égide de La Banque des Territoires. Ce dispositif TNE doit permettre de tester la mise en œuvre de la continuité pédagogique et de réduire la fracture numérique. A terme, il doit également favoriser une accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Pour l'Isère, ce dispositif a été déployé par le Département, chef de file du projet, et a donné lieu au lancement d'un appel à manifestation d'intérêts dans le cadre duquel la commune a candidaté pour l'équipement numérique de l'école maternelle.

La candidature de la commune a ainsi été retenue par le Département de l'Isère qui s'engage, à travers la conclusion d'une convention annexée à la présente délibération, à verser à la commune une subvention de 6 458,67 € TTC pour l'acquisition d'équipements et de ressources numériques dédiés à l'école maternelle, soit 68% de la dépense prévisionnelle totale d'un montant de 9 477,58 € TTC.

Sur le rapport effectué par Mme ALLIARD et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec le Département de l'Isère la convention pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) : Territoire Numérique Educatif (TNE), telle qu'annexée à la délibération.

6. Environnement/Urbanisme – Accord donné au Département de l'Isère sur le programme d'actions et le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) établis sur la commune de Biviers

Délibération n° 2023-037

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

Les articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux départements d'exercer une compétence en matière de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection et d'intervention sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme ou au regard du Code de l'urbanisme, et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

Un périmètre PAEN est instauré avec l'accord des communes concernées, lorsqu'elles sont compétentes en matière de document d'urbanisme, et après avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette phase est ensuite suivie d'une enquête publique, avant création par délibération du Conseil départemental. Le programme d'actions est également soumis à l'accord des communes puis validé par délibération du Conseil départemental, mais n'est pas soumis à enquête publique.

C'est dans ce cadre que la commune de Biviers a participé à l'important travail partenarial pour la délimitation du périmètre PAEN sur notre territoire et d'élaboration du programme d'actions.

La définition des contours du projet de périmètre PAEN est la résultante des propositions faites par les acteurs associés dans la démarche, et notamment les agriculteurs et la profession agricole.

Le travail partenarial a ainsi permis d'élaborer un projet pour notre territoire, visant à préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels de l'urbanisation, à maintenir l'agriculture et la gestion forestière et à sauvegarder les ressources environnementales.

Le programme d'actions permettra aux acteurs locaux de mobiliser des outils opérationnels en fonction des problématiques locales (agricoles, foncières, forestières, environnementales). Les actions du programme seront soutenues par le Département de l'Isère notamment, au titre de sa politique agricole et de sa compétence PAEN, et permettront également au territoire de bénéficier de l'ingénierie et des compétences des autres partenaires institutionnels compétents en matière d'agriculture, forêt et d'environnement, comme notamment la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Chambre d'agriculture.

Prévu sur cinq années (mi 2024 – mi 2029), le programme d'actions se décline en six axes :

- FONCIER, pour pérenniser et optimiser le foncier agricole et forestier, et protéger les espaces naturels ;

- AGRICULTURE, pour œuvrer au développement économique des exploitations et accompagner leurs transmissions et évolutions ;
- LIEN SOCIAL / SOCIÉTAL, pour communiquer sur les exploitations et productions agricoles locales, renforcer le lien entre agriculteurs ou forestiers et habitants, mettre en valeur l'articulation entre agriculture, forêt, environnement, culture, loisirs, etc. et enfin concilier les usages dans les espaces agricoles, forestiers et naturels ;
- FORÊT, pour faciliter les investissements et conditions d'exploitation de la forêt et accompagner les professionnels dans leur volonté d'évolution de leurs activités ;
- RESSOURCE EN EAU, pour travailler sur les besoins en eau de l'agriculture, optimiser l'irrigation, protéger les zones humides et concilier risque d'inondation et pratiques agricoles ou forestières dans la plaine ;
- PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL, pour valoriser les pratiques ou effets positifs sur la biodiversité de l'agriculture ou de la gestion forestière, lutter contre les nuisances liées au gibier ou aux espèces invasives végétales, maintenir ou conforter les corridors écologiques et conforter la gestion des espaces naturels remarquables.

Pour la mise en œuvre de ce projet territorial, et en réponse à la sollicitation du Président du Conseil départemental de l'Isère, qui demande, conformément aux articles L113-16 et suivants du Code de l'urbanisme, l'accord de notre commune sur le périmètre PAEN sur notre territoire et le programme d'actions afférent, le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Aussi, en ayant pris connaissance :

- des objectifs de la démarche PAEN,
- du programme d'actions établi sur les communes du Grésivaudan engagées dans la démarche, dont la nôtre,
- et du projet de délimitation du périmètre PAEN de notre commune,

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 1 abstention (M. BOULLE Serge) :**

- **Approuve et donne accord au Département de l'Isère** sur le programme d'actions et le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) établis sur notre commune et tels qu'annexés à la présente délibération.

7. Foncier – Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AA n° 0081 constituant un élément compris dans l'emprise du chemin des Arriots

Délibération n° 2023-038

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

La parcelle cadastrée section AA n° 0081, d'une superficie de 108 m², comprend une portion de la voirie communale chemin des Arriots et ses accessoires, sous laquelle passent des équipements publics et notamment une canalisation d'assainissement. Cette parcelle fait l'objet d'un alignement individuel.

Suite à accord amiable avec le propriétaire concerné, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder à l'acquisition à l'euro symbolique de cette parcelle, à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires intégralement pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Arriots.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec le propriétaire concerné pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AA n° 0081,

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AA n° 0081, d'une superficie de 108 m².
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec le propriétaire concerné.

- **Décide** que les frais liés à cette procédure d'acquisition foncière, notamment frais d'actes et accessoires, seront intégralement pris en charge par la commune.
- **Décide** que les actes d'acquisition nécessaires pourront être passés en la forme administrative au besoin ou par devant notaire.
- **Décide** de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition effective par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Arriots.

8. Foncier – Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 0001 pour permettre la création du « sentier des écoliers »

Délibération n° 2023-039

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Depuis de nombreuses années, la commune porte le projet de création d'un chemin piéton permettant d'assurer la jonction entre le chemin des Evêquaux et le chemin du Levet pour ensuite rejoindre le chemin du Bœuf. Appelée « sentier des écoliers », cette liaison a notamment pour vocation de permettre aux enfants de rejoindre de manière sécurisée, par un itinéraire exclusivement dédié aux mode doux, le quartier du Pôle de vie de la Grivelière et en particulier son groupe scolaire.

Une première étude de faisabilité avait déjà été menée en 2012. Mais faute d'accord amiable avec certains des propriétaires concernés par le tracé et compte tenu à l'époque de l'annulation du projet immobilier du « Haut des Evêquaux » (actuelle résidence « Les Balcons de Belledonne »), qui constituait le premier point de liaison depuis le chemin des Evêquaux, ce projet de chemin piéton n'avait pu voir le jour.

Avec la concrétisation du projet du « Haut des Evêquaux » à la fin du précédent mandat, dans lequel un chemin pour les piétons a été créé pour faire la jonction depuis le chemin des Evêquaux vers un chemin public qui longe la copropriété « Les Jardins de Mila » pour ensuite rejoindre le chemin du Levet, le projet de poursuivre cette liaison piétonne jusqu'au chemin du Bœuf a été relancé.

En ce sens, de nouvelles négociations amiables ont été menées par notre municipalité avec les propriétaires concernés par le tracé entre le chemin du Levet et le chemin du Bœuf qui traverse le torrent du Piolet/Guichards. En parallèle, les études et dossiers techniques préalables aux travaux ont été conduits par le maître d'œuvre choisi par la commune (le même que pour l'étude de faisabilité de 2012) et le découpage parcellaire effectué par le géomètre est sur le point d'aboutir.

Aujourd'hui, les négociations amiables avec les propriétaires ont pu aboutir et ne manque plus que la finalisation du travail du géomètre afin de réaliser l'acquisition du bout de parcelle concernée du côté ouest du torrent du Piolet/Guichards, c'est-à-dire de la moitié de l'axe du torrent jusqu'au chemin du Boeuf. Une prochaine délibération sera dès lors à prévoir afin de concrétiser cette acquisition.

En ce qui concerne la partie du chemin du côté est du torrent, c'est-à-dire depuis le chemin du Levet et jusqu'à la moitié de l'axe du torrent, une division de la parcelle cadastrée section AH n° 0001 a été réalisée par le géomètre. Cela permet de procéder au détachement d'une parcelle de 66 m² au total, dont 39 m² sont classés au PLU en zone UB, 24 m² sont classés en zone N et 3 m² sont non cadastrés, correspondant à la continuité de la zone N jusqu'à la moitié de l'axe du torrent. Le prix d'acquisition négocié avec le propriétaire est de 4 252,50 € pour l'intégralité de cette parcelle découpée.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant l'accord amiable établi avec le propriétaire concerné pour céder à la commune de Biviers, au prix de 4 252,50 €, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0001 pour 66 m², conformément au plan de division ci-annexé,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'acquérir au prix de 4 252,50 € la partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0001, d'une superficie de 66 m², conformément au plan de division ci-annexé.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec le propriétaire concerné.
- **Décide** que les frais liés à cette procédure d'acquisition foncière, notamment frais d'actes et accessoires, seront intégralement pris en charge par la commune.

- **Décide** que les actes d'acquisition nécessaires pourront être passés en la forme administrative au besoin ou par devant notaire.

9. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 22 minutes**.

Biviers, le 08 septembre 2023

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (M. le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.